



Le règlement intérieur d'un centre fermé de placement de la Protection Judiciaire de la Jeunesse peut-il créer des exceptions à la loi

Évin 2

Rubrique : questions et réponses - Date : jeudi 1er juin 2017

Existe-t-il des solutions en terme de règlement intérieur pour un centre fermé de placement de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, visant à permettre aux jeunes hébergés et/ou aux professionnels d'y fumer légalement ?

Qu'en est-il au moment des sorties organisées pour les jeunes avec les éducateurs ?

Réponse :

[ARTICLE R.3512-2](#) du code de la santé publique : L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3512-8 s'applique :

1.
2.
3. Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ;
4.

[ARTICLE R.3512-3](#) L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements mis à la disposition des fumeurs au sein des lieux mentionnés à l'article R. 3512-2 et créés, le cas échéant, par la personne ou l'organisme responsable des lieux. **Ces emplacements ne peuvent pas être aménagés au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs, des aires collectives de jeux et des établissements de santé.**

Votre établissement étant clairement concerné par la réglementation qui précède, il ne peut y avoir aucun espace affecté à la consommation de tabac et cela concerne autant les pensionnaires que le personnel de l'établissement.

Il ne peut être envisagé d'inscrire dans le règlement intérieur toute forme d'exception à cette obligation réglementaire.

Du point de vue strictement légal, l'interdiction de fumer ne vise que l'enceinte de l'établissement, lieux à l'air libre compris.

En dehors de l'établissement l'interdiction ne s'applique pas, ce qui ne signifie pas qu'il soit légitime d'autoriser les mineurs à fumer dehors.